

## Observation générale

A l'occasion de ce soixantième anniversaire de la convention sur la liberté syndicale, la commission observe avec préoccupation que l'application de cet instrument à l'égard de certaines catégories de travailleurs présente des lacunes considérables. Se référant aux discussions que le Conseil d'administration a pu avoir en mars 2008 sur la politique de l'emploi et la politique sociale dans le contexte des zones franches d'exportation, la commission souhaite évoquer les considérations qu'elle avait développées à propos de l'application des conventions dans ces zones franches. En 1999, la commission avait pris note du rapport de la Réunion tripartite des pays dotés de zones franches d'exportation, dans lequel était soulignée la disparité entre le droit et les faits quant à l'application des normes du travail dans ces zones, et aussi entre les travailleurs de ces zones et ceux du monde extérieur, notamment pour ce qui est du droit de se syndiquer et de négocier collectivement. Ces éléments apparaissent sous un jour d'autant plus alarmant que l'on considère les estimations faites dans le rapport au Conseil d'administration de cette année sur l'Initiative focale concernant les zones franches d'exportation (ZFE) (<http://www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/themes/epz.htm>), rapport selon lequel il existe de par le monde 3 500 zones de cette nature, dans 120 pays ou territoires, qui emploient au total près de 66 millions de personnes. La commission estime que la situation revêt une gravité particulière, vue sous l'angle des droits humains fondamentaux et notamment de l'égalité de traitement, si l'on veut bien considérer que, la plupart du temps, les travailleurs de ces zones dont les droits sont ainsi niés sont, dans une proportion extrêmement élevée, des femmes. Un tour d'horizon des commentaires faits cette année par la commission à propos de l'application de la convention n° 87 dans les Etats qui ont ratifié cet instrument confirme inexorablement la réalité des obstacles auxquels se heurte la multitude de ces travailleurs et illustre, dans certains cas, l'impact dramatique de la situation sur la société dans son ensemble.

La commission tient également à évoquer le défi auquel se heurtent plus particulièrement les travailleurs de l'économie informelle sur le plan des droits syndicaux. Dans beaucoup de pays, l'économie informelle occupe la moitié, voire les trois quarts, du total de la main-d'œuvre. Ayant réaffirmé que la convention n° 87 est applicable à tous les travailleurs et à tous les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, la commission accueille favorablement les approches novatrices suivies ces dernières années par certains gouvernements et par certaines organisations de travailleurs ou d'employeurs afin que les travailleurs de l'économie informelle puissent s'organiser; cependant, elle observe que ces initiatives sont peu nombreuses et fort dispersées, et que tous les bienfaits de la convention atteignent ainsi rarement cette catégorie de travailleurs.

Suite aux discussions du Conseil d'administration relatives aux ZFE et aux conclusions de la Commission de la Conférence, en 2002, relatives au travail décent et à l'économie informelle, la commission souhaite demander aux gouvernements de communiquer, dans les prochains rapports qu'ils doivent soumettre, des informations concernant:

**Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948**

Observation 2008:79

---

*Zones franches d'exportation*

- la nature et l'étendue de la main-d'œuvre occupée dans les ZFE, quelles qu'elles soient, établies dans le pays (effectif, pourcentage de femmes, pourcentage de migrants);
- la législation applicable aux ZFE et la manière dont les droits établis par la convention sont assurés aux travailleurs de ces zones;
- le nombre de syndicats actifs dans les ZFE et le pourcentage de la main-d'œuvre des ZFE représentée par des syndicats;
- les organes, institutions ou autres moyens accessibles aux syndicats pour défendre les intérêts des travailleurs des ZFE qu'ils représentent;

*Economie informelle*

- la nature et l'étendue de l'économie informelle dans le pays, notamment le pourcentage de femmes et le pourcentage de migrants qu'elle occupe;
- toutes initiatives prises pour assurer, en droit ou dans la pratique, la réalisation des droits prévus par la convention à l'égard des travailleurs de l'économie informelle.